

## Annexe 4

### Les services d'intérêt général

Les éléments rappelés dans les annexes 4 à 7 font l'objet de développements détaillés dans les guides mentionnés dans la note d'instruction qui pourront être utilement consultés pour plus de précisions.

#### SIG (service d'intérêt général)

☞ Protocole n° 26 annexé au TFUE

##### SIEG

(Service d'intérêt économique général)

##### Définition

Selon la jurisprudence de la CJUE, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- l'activité est économique au sens du droit de la concurrence (activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné) ;
- l'activité a été confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
- l'activité revêt un caractère d'intérêt général.

##### Article 106 §2 du TFUE

Autorisation de dérogations aux règles du Traité pour les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG dès lors que ces dérogations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

##### Financement des SIEG

Application d'un corpus de règles pour les compensations d'obligations de service public.

##### SNEIG

(Service non économique d'intérêt général)

##### Définition

Cette notion, à la conception très restrictive, ne comprend que :

- les activités correspondant à l'« *exercice de l'autorité publique* » ;
- les activités exclusivement sociales répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif (sécurité sociale) ;
- l'enseignement public.

L'absence de rémunération permet d'échapper à la qualification d'activité économique.

##### Non soumission aux règles du Traité

☞ Article 2 du Protocole n° 26 sur les SIG :

« *Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats-membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général* ».

##### Financement des SNEIG

Libre